

## AVIS CSRPN N° 2020-12

### AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

#### ***Dérogation espèce protégée d'un projet de démantèlement d'éoliennes du parc « Eole La Perrière »***

REUNION PLENIERE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Pétitionnaire : TOTAL Quadran

#### **Contexte et objet de la demande :**

Le projet consiste à démanteler la totalité des éoliennes du parc « Eole La Perrière » situé à Sainte-Suzanne. Mis en service en septembre 2006, le parc arrive à sa fin de vie. En effet, la période de contrat d'achat auquel est associé le parc éolien se termine en 2020, échéance à laquelle l'obligation de démanteler le parc éolien et de remettre en état le site s'impose à l'exploitant.

Le projet prévoit le démantèlement des installations de production, l'excavation d'une partie des fondations, la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite le maintien en l'état, et la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les différentes expertises ont mis en évidence l'existence d'une population de Gecko vert de Bourbon *Phelsuma borbonica* occupant différentes éoliennes, essentiellement en partie haute du parc. Les éoliennes et les équipements annexes, bien qu'étant des milieux artificiels, présentent des conditions d'accueil favorables pour cette espèce connue pour sa capacité à coloniser des aménagements artificiels (kiosques forestiers, poteaux électriques, panneau de signalisation...). Sur la zone d'étude, les éoliennes fournissent ainsi un habitat favorable à l'espèce, constituant des refuges, sites de reproduction, et sites d'insolation.

#### **Remarques préalables :**

##### **La zone d'impact :**

La zone d'impact (page 18) est définie comme « *une zone tampon de 30 mètres depuis le pied de chaque éolienne* », qui inclue « *les éoliennes et les équipements annexes ainsi que les habitats naturels limitrophes pouvant également accueillir du Gecko vert de Bourbon et être sujets à de la perturbation et dérangement lors des travaux* ».

Au regard de cette zone d'impact présente comme très restreinte, il est légitime de s'interroger sur les impacts sur les geckos en dehors de cette emprise, notamment autour de la piste d'accès (dans les lisières, les autres structures artificielles colonisées...) et sur d'éventuelles zones de stockage du matériel de démantèlement. Le gecko peut en effet fréquenter les lisières autour de la piste, ainsi que les structures artificielles. Ceci est également vrai pour d'autres espèces d'avifaune et d'entomofaune protégée, éventuellement présentes à proximité du site.

En séance, le maître d'ouvrage et son bureau d'études ont précisé que le chantier de démantèlement ne va pas générer un agrandissement de la piste d'accès aux éoliennes. De plus, il n'y aura pas de défrichements autour de la piste d'accès.

**La zone d'étude est trop restreinte. Le polygone doit être étendu en prenant en compte a minima la piste reliant les pylônes.**

#### **Période de travaux :**

Page 14 : Les travaux de démantèlement et de remise en état du site dureront environ 6 mois. Les diverses opérations seront menées en parallèle, notamment l'excavation des fondations et le démantèlement des installations de production.

Le dossier donne comme période de travaux « dernier trimestre 2020 » (formulaire CERFA). La période de janvier à avril devrait être préférée pour réduire le risque que de nouveaux œufs soient pondus dans les éléments des éoliennes qui seront stockés sur place avant enlèvement et/ou sur l'éventuel matériel de démantèlement stocké sur place. **Le formulaire CERFA doit donc être modifié avec la période de janvier-avril 2021.**

#### **Mesure de réduction d'impact pendant le démantèlement :**

Par le procédé de décrochage des œufs de leurs supports, la destruction semble difficilement évitable. Il y a donc un risque de destruction.

Page 53, « *Les œufs se trouvant sur des pièces métalliques volumineuses non découposables seront délicatement décrochés du support* ».

De manière générale, chez les reptiles, les embryons meurent si les œufs sont tournés lors de l'incubation. Or, le transport des œufs vers deux structures incubatrices (éloignées de certaines éoliennes) est susceptible de générer des chocs, retournements et destructions des œufs. Le dossier ne précise pas les modalités de transport, ni quelles précautions seront prises pour éviter cela. **Cette mesure de réduction MR 01 devra préciser si le transport aura lieu à pied ou en voiture. Dans le cas d'un déplacement en voiture, il devra se faire à une vitesse très faible.**

#### **Importance des suivis**

Cette opération est la première d'une aussi grande envergure qui permettrait de tester

- la mesure de sauvegarde de déplacement des œufs et des geckos dans ce contexte
- les dispositifs nichoirs comme mesure compensatoire à l'enlèvement/destruction de sites de ponte.

Ces deux mesures méritent un suivi. Pour évaluer l'efficacité de ces mesures et bénéficier d'un retour d'expérience permettant d'améliorer les prochains projets de ce type, il est donc nécessaire de faire un suivi :

1) des mesures de sauvegarde (déplacement des geckos et des œufs), à l'aide d'indicateurs de résultats fiables tels que le nombre de geckos déplacés/nombre de geckos détruits, le nombre d'œufs déplacés/nombre d'œufs détruits lors du démantèlement.

Suivi des œufs déplacés dans les structures incubatrices (3 passages pendant 7 mois)

2) des nichoirs : taux d'éclosion des œufs pondus dans ces dispositifs. Puisque les nichoirs visent à compenser la perte des sites de reproduction, il est essentiel que les effets de cette mesure sur la reproduction soient évalués avec un suivi rigoureux.

Suivi des nichoirs artificiels (1 passage par an pendant 3 ans)

**Pour être sûr de l'efficacité de ces tubes-nichoirs, il faudra que la mesure MA02 prévoie plutôt un suivi de l'incubation une fois par mois pendant une année.**

### **Avis final du CSRPN:**

#### **Avis du CSRPN :**

**Au vu du dossier qui lui est transmis (dimensionnement de l'aire d'étude, période de réalisation de l'opération, précisions techniques sur le déplacement des œufs, évaluation de la mesure compensatoire nichoir), le CSRPN ne peut pas donner un avis sur le dossier en l'état. Il demande à ce que ce dossier soit complété sur ces points et présenté de nouveau.**

Saint Denis, le 4 novembre 2020

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN